

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PUBLICITE (MAUVAISE ET NON ETOUFFEE) POUR LA SOCIETE NON RESPECTUEUSE
DES LIBERTES*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 12 mars 2014, Société GROUPE FONCIA \(req. 354629\) : « Publicité \(mauvaise et non étouffée\) pour la société non respectueuse des libertés »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (13).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PUBLICITE (MAUVAISE ET NON ETOUFFEE) POUR LA SOCIETE NON RESPECTUEUSE DES LIBERTES

CE, 12 mars 2014, n° 354629, Société Groupe Foncia : JurisData n° 2014-004450

La société immobilière Foncia a reçu de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le 6 octobre 2011 un avertissement rendu public pour avoir exploité un traitement informatique recensant des biens immobiliers et contenant, concrètement, des commentaires libres avec des données portant « *sur la santé ou les opinions religieuses des personnes, parfois formulées en termes outrageants* » et ne répondant donc pas aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (et non du 7 comme inscrit en *visa* dans l'arrêt chroniqué). La société, au lieu de se confondre en excuses et de se faire minuscule, a cru bon d'attaquer l'acte au contentieux et de demander par suite l'anonymat de la présente décision. Tous les moyens de légalité (externe et interne) ont alors été invoqués mais aucun n'a conquis le juge : ni l'application (jugée capilotractée) d'une méconnaissance de la jurisprudence *Danthonny* (CE, *ass.*, 23 déc. 2011, n° 335033 : *JurisData* n° 2011-029061 ; *Rec. CE* 2011, p. 649 ; *JCP G* 2012, 558, *note D. Connil* ; *JCP A* 2012, *act. 10* ; *JCP A* 2012, 2089, *obs. C. Broyelle* ; *Dr. adm.* 2012, *comm. 22, note F. Melleray*), ni celle d'un irrespect du principe du contradictoire (la société ayant pu prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier la concernant) ou encore d'une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au fond, la requérante contestait en outre que puisse lui être appliquée la qualification de « *responsable d'un traitement de données à caractère personnel* » au sens de la loi du 6 janvier 1978. Pourtant, affirme le Conseil d'État, Foncia a bien déterminé, elle-même, « *les finalités et les moyens du traitement* » litigieux : elle ne pouvait donc être regardée comme un simple sous-traitant ; la « *désignation d'un correspondant à la protection des données par les entités* » n'ayant évidemment pas pour effet de rendre ce dernier responsable ! Au lieu d'assumer son erreur, la société a cherché à la faire porter par un autre puis a contesté le caractère proportionné de la sanction qui lui était infligée ce que le juge a – heureusement – refusé de consacrer. Un simple avertissement public, même s'il est évidemment une mauvaise publicité pour une société immobilière nationale, est

vraisemblablement opportun, au sens des prescriptions de 1978 révisées par la loi du 29 mars 2011, lorsqu'une telle faute est commise.

Partant, Foncia a demandé (toujours afin de veiller à son bonne image de marque) que la décision ici commentée ne mentionne pas son nom lors de sa publication. Alors, reprenant l'arrêté du 9 octobre 2002 régissant la publication sur Internet des décisions contentieuses du Conseil d'État, ce dernier relève qu'il n'est pas prévu d'anonymat lorsque, comme en l'espèce, *« ne peuvent trouver à s'appliquer (...) les conditions tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou au respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi »*. *« Il faut rougir de faire une faute, et non de la réparer »* nous avait pourtant appris Jean-Jacques Rousseau dans *l'Émile*.